

ARRÊTÉ

**portant levée des mesures d'urgence à l'encontre d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
SAS SECANIM - PLOUVARA**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 modifié autorisant la SAS SECANIM à exploiter zone industrielle Les Iles à PLOUVARA un établissement spécialisé dans l'équarissage et le traitement des sous-produits animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2026 portant mesures d'urgence à l'encontre de la SAS SECANIM la mettant en demeure de rétablir, d'ici le 3 septembre 2026, un fonctionnement nominal de l'établissement afin de faire cesser les nuisances olfactives pour l'environnement et le voisinage des communes concernées, en particulier, en :

- dirigeant les cadavres et matières génératrices de nuisances olfactives stockés en extérieur vers un établissement de stockage ou de traitement approprié ;
- organisant l'activité pour respecter les délais de collecte et de stockage dans l'usine des matières avant traitement ;
- maintenant fermées les portes (hall de réception et cuisson) pour éviter les nuisances et en faisant procéder aux réparations et remplacements nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- rétablissant une capacité de traitement suffisante pour respecter le délai d'attente des matières à équarrir sur site à 24 heures maximum ;
- rétablissant un débit nominal de traitement :
 - soit en rétablissement la capacité de traitement de la STEP y compris par le recours à des capacités de traitement supplémentaires, le cas échéant, mobile et dans le respect des règles sanitaires propres à ces effluents ;
 - soit en installant un second oxydeur ou tout autre dispositif permettant l'obtention de résultats analogues
- réalisant un nettoyage complet du hall de réception et des aires, et circulations extérieures ;

Vu le rapport établi suite au contrôle réalisé le 15 septembre 2026 par des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le contrôle réalisé par des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor le 15 septembre 2026, en présence de l'exploitant, a notamment mis en évidence :

- un stockage des matières en attente de traitement réglementaire (inférieur à 24h et couvert) ;
- la fermeture des portes du hall de réception et du local de cuisson ainsi que leur caractère opérationnel ;
- la réalisation des réparations sollicitées (tôle en toiture du hall de réception, réparation de la porte du hall de réception et fermeture du « skydôme » de désenfumage) ;
- l'absence de jus souillés dans le hall de réception et dans les aires de circulation du site ;

Considérant que ces constats permettent de conclure au respect des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence pour ce qui concerne les actions à mener avant le 3 septembre 2026 ;

Considérant que les demandes prescrites dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 août 2026 avec un délai postérieur au 3 septembre sont reprises dans un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 21 août 2026 est abrogé.

Article 2 : Publication

Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Biodiversite-Foret-et-transition-energetique/Installations-classees-agricoles/Arretes-prefectoraux-de-mise-en-demeure-astreinte-journaliere-et-suspension-d-activite> pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes – 44000 NANTES).

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

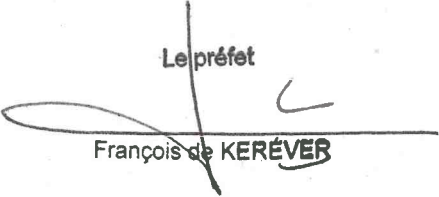
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de GUINGAMP et le maire de PLOUVARA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le

23 SEP. 2026

Le préfet


François de KERÉVER